

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****14068018***

14-03-2014

Greffe

N° d'entreprise : 0471829774

Dénomination

(e)

*Cabinet Médical des docteurs GERARDY et
GOFFIN*

(en abrégé) :

Forme juridique : SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège : Rye Bois d'Evegnée, 50 à 4630 Soumagne
(adresse complète)**Objet(s) de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - AUGMENTATION DE CAPITAL
PAR APPORT EN NUMERAIRE SANS CREATION DE PARTS NOUVELLES -
MODIFICATION DES STATUTS**D'un procès-verbal dressé par Maître Laurent VOISIN, Notaire associé à Soumagne, le 25 février 2014, en
cours d'enregistrement,

IL RESULTE QUE :

s'est tenue l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société Privée à Responsabilité Limitée
"PFG – CABINET MEDICAL", dont le siège social est établi à 4630 Soumagne, rue Bois d'Evegnée, numéro 50.Société constituée sous la dénomination « CABINET MEDICAL PIERRE GERARDY », par acte reçu par
Maître Ghislain de SCHAEZTEN, Notaire à Tongres, le 26 avril 2000, publié aux Annexes du Moniteur Belge du
17 mai 2000, sous le numéro 159, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois
aux termes d'un acte reçu par le Notaire Denis de NEUVILLE, à Liège, en date du 15 septembre 2009, publié
aux Annexes du Moniteur Belge du 15 décembre 2009, sous le numéro 0176334.Inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0471.829.774 et non assujettie à la Taxe sur
la Valeur Ajoutée.

BUREAU

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes sous la présidence de Monsieur GERARDY Pierre, ci-
après nommé, gérant, désigné à l'unanimité.

Le président désigne comme secrétaire Madame GOFFIN Francine, gérante, ci-après nommée.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE.

Sont ici présents ou représentés, les associés repris à la liste de présences prescrite par l'article 539 du
Code des sociétés, lesquels, d'après renseignements fournis, sont respectivement titulaires du nombre de parts
ci-après indiqué :1. Monsieur GERARDY Pierre Jules Nicolas Ferdinand, né à Liège, le 23 février 1960, (numéro au Registre
National : 60.02.23 195-01), époux de Madame GOFFIN Francine Marie Ange Louise, demeurant et domicilié à
4630 Soumagne, rue Bois d'Evegnée, numéro 50.

Détenteur de cinquante (50) parts sociales en pleine propriété, ainsi qu'il le déclare.

2. Madame GOFFIN Francine Marie Ange Louise, née à Rocourt, le 24 mai 1963, (numéro au Registre
National : 63.05.24 158-92), épouse de Monsieur GERARDY Pierre Jules Nicolas Ferdinand, demeurant et
domiciliée à 4630 Soumagne, rue Bois d'Evegnée, numéro 50.

Détentrice de cinquante (50) parts sociales en pleine propriété, ainsi qu'elle le déclare.

Total : cent (100) parts sociales.

EXPOSE DU PRESIDENT

Le président expose et requiert le Notaire soussigné d'acter :

- qu'il résulte de la composition de l'assemblée que toutes les parts sont représentées. Ladite assemblée est
donc régulièrement constituée et peut délibérer et statuer valablement sur tous les points à l'ordre du jour sans
qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

- que la présente assemblée a pour ORDRE DU JOUR :

I. AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NUMERAIRE (sur base de l'article 537 CIR 92).

1. Augmentation de capital social à concurrence de deux cent seize mille euros (216.000,00 EUR), pour le
porter de vingt mille euros (20.000,00 EUR) à deux cent trente-six mille euros (236.000,00 EUR), par
augmentation du pair comptable des titres et, dès lors, sans création de part nouvelle.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/03/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

2. Libération de l'augmentation de capital souscrite.

3. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

II. MODIFICATION DES STATUTS.

Modification en conséquence de l'article 5 des statuts.

III. POUVOIRS.

Pouvoirs à conférer aux gérants pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

A. Il existe actuellement cent (100) parts sociales d'une valeur nominale de deux cents euros (200,00 EUR).

B. Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour doivent réunir les trois-quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

C. Chaque part donne droit à une voix.

CONSTATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'exposé du président est reconnu exact par l'assemblée ; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

DELIBERATION

L'assemblée générale aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

I. AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NUMERAIRE (sur base de l'article 537 CIR 92).

1. Décision.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de deux cent seize mille euros (216.000,00 EUR) pour le porter de vingt mille euros (20.000,00 EUR) à deux cent trente-six mille euros (236.000,00 EUR) par augmentation du pair comptable des titres et, dès lors, sans création de part nouvelle, et à libérer immédiatement à concurrence de la totalité.

La présente augmentation de capital est réalisée dans le cadre de l'article 537 CIR 92 introduit par la loi-programme du 28 juin 2013 et relatif au régime transitoire sur les boni de liquidation.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2. Libération de l'augmentation de capital souscrite.

Chaque comparant prénommé déclare :

- avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la société ;
- souscrire à la présente augmentation de capital à concurrence du nombre de parts qu'il détient ;
- libérer immédiatement sa souscription pour totalité.

Le tout par un apport en numéraire total de deux cent seize mille euros (216.000,00 EUR).

Les souscripteurs déclarent que les fonds destinés à la libération de leur apport en numéraire ont été déposés à un compte spécial ouvert au nom de la société auprès de la banque BELFIUS, sous le numéro de compte BE76 8335 0223 0395.

Les souscripteurs déclarent que l'apport en numéraire provient en totalité de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2013, aux termes de laquelle il a été décidé de procéder à la distribution de dividendes par application de l'article 537 alinéa 1 CIR 92 introduit par la loi-programme du 28 juin 2013 et relatif au régime transitoire sur les boni de liquidation.

L'attestation bancaire en justifiant est à l'instant déposée sur le bureau et remise au Notaire instrumentant.

L'assemblée constate et accepte cette souscription.

L'assemblée donne pouvoir aux souscripteurs à l'effet de disposer des fonds affectés à la libération de l'augmentation de capital.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

L'assemblée constate qu'ensuite de ce qui précède :

- l'augmentation de capital susvantee est effectivement réalisée ;
- le capital social est actuellement de deux cent trente-six mille euros (236.000,00 EUR), représentés par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II. MODIFICATION DES STATUTS.

En conséquence des décisions qui précèdent, l'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts, par le remplacement du texte actuel par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de deux cent trente-six mille euros (236.000,00 EUR). Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100ème) de l'avoir social, libérées à concurrence de la totalité ».

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

III. POUVOIRS.

L'assemblée confère tous pouvoirs aux gérants pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

COORDINATION.

Pour se conformer au Code des Sociétés, l'Assemblée donne, à l'unanimité, pouvoirs au Notaire VOISIN, soussigné, de dresser, suite aux modifications des statuts le cas échéant ci-dessus adoptées, le texte mis à jour des statuts.

DECLARATIONS FISCALES

A. Le président déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges incombant à la société ou mis à sa charge en raison de l'augmentation de capital s'élève approximativement à mille deux cent cinquante euros (1.250,00 EUR).

Volet B - Suite

B. Le Notaire soussigné donne lecture du premier alinéa de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement.

C. La présente augmentation de capital est réalisée dans le cadre de l'article 537 CIR 92 introduit par la loi programme du 28 juin 2013 et relatif au régime transitoire sur les bonis de liquidation. Dans ce cadre, la décision de distribuer le dividende rend exigible le précompte mobilier, qui doit être payé dans les quinze de l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2013, dont question ci-dessus.

CERTIFICAT D'IDENTITÉ

Nous, Notaire, certifions l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance et le domicile des comparants au vu de leur carte d'identité.

CLÔTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à seize heures.

DROIT D'ECRITURE

Le présent acte donne lieu à perception d'un droit d'écriture de nonante-cinq euros (95,00 EUR) payé sur déclaration par le Notaire VOISIN, soussigné.

(On omet).

Suivent les signatures.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Laurent VOISIN,
Notaire à Soumagne.

Déposée en même temps : une expédition du procès-verbal du 25 février 2014.